

TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LAMADIE

Jugement No 262

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Institut international des brevets (IIB), formée par le sieur Lamadie, Guy Yves Pierre, le 7 février 1975, régularisée le 13 mars 1975, la réponse de l'Institut, en date du 14 avril 1975, la réplique du requérant, en date du 22 mai 1975, et la duplique de l'Institut, en date du 25 juin 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1, 22, 25, 30, 91 et 94 du Statut du personnel de l'IIB, et les critères de promotion au mérite retenus par la Commission des carrières de l'IIB;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Lamadie est entré au service de l'IIB en tant que fonctionnaire stagiaire, au grade A8, le 1er septembre 1971; le 31 août 1972, l'intéressé a été titularisé et classé au grade A7, échelon 1, avec effet au 1er janvier 1972; à compter de la même date, il lui a été accordé une bonification d'ancienneté supplémentaire de vingt-quatre mois se traduisant, en raison de l'effet rétroactif donné au classement au grade A7, échelon 1, par une ancienneté supplémentaire de seize mois dans ce grade cet échelon; par une décision du 11 novembre 1974, notifiée au requérant le 14 novembre, celui-ci a été promu, à dater du 1er septembre 1974, au grade A6, échelon 1, avec une ancienneté de zéro mois dans cet échelon. Le 20 décembre 1974, le requérant a écrit au Directeur général lui demandant de modifier sa décision en faisant porter effet à sa promotion à la date du 1er janvier 1974 en application du critère 2.I.b de la Commission des carrières et non pas à celle du 1er septembre 1974 en application du critère 2.I.a; le Directeur général a répondu par une fin de non-recevoir le 7 janvier 1975; après avoir adressé le 27 janvier une seconde lettre dans le même sens que la première au Directeur général, le sieur Lamadie s'est porté, le 7 février 1975, devant le Tribunal de céans.

B. Le requérant fait valoir que, parmi les critères retenus par la Commission des carrières, c'est le critère 2.I.a qui lui a été appliqué alors que le critère 2.I.b lui était plus favorable en ce qu'il tenait compte de façon plus juste de ses notes et de son ancienneté; les critères en question, estime l'intéressé, n'introduisent aucune discrimination entre l'ancienneté effective et celle reconnue à titre de bonification pour activité antérieure; il considère dès lors injuste qu'à l'occasion de sa promotion il perde douze mois d'ancienneté "alors que l'application de l'un des critères permettrait d'éviter cette injustice". Le sieur Lamadie constate que si, au lieu de vingt-quatre mois de bonification pour activité antérieure, il n'avait obtenu, lors de sa titularisation, que vingt mois, il aurait été promu en application du critère 2.I.b avec effet au 1er janvier 1974; il souligne donc que l'octroi d'un supplément de bonification de quatre mois a pour effet de retarder sa promotion de plusieurs mois. Le requérant considère que, dans son cas, les conditions minimales du critère 2.I.b étant satisfaites à la date du 1er janvier 1974, c'est cette date qui aurait dû être retenue pour sa promotion et il estime que la décision du Directeur général de ne pas retenir ladite date constitue un abus de pouvoir.

C. Dans les conclusions de sa requête, complétées dans sa réplique, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal de dire : que le critère 2.I.b est applicable au requérant; que ce critère doit lui être appliqué en tant que critère le plus favorable et que donc la date d'effet de la promotion au grade A6 doit être fixée au 1er janvier 1974; qu'une somme de 1.000 florins doit être versée par l'Institut au requérant à titre d'indemnité pour la préparation de la requête et de dommages-intérêts pour le retard dans le paiement des salaires dus.

D. Dans ses observations, l'organisation fait valoir que la décision attaquée, prise après avis de la Commission des carrières, relève du pouvoir d'appréciation conféré au Directeur général par l'article 25 du Statut du personnel de l'IIB; dès lors, la décision attaquée n'étant entachée d'aucune des irrégularités que le Tribunal a pour mission de censurer, le requérant ne saurait demander à celui-ci de substituer, en modifiant ladite décision, son appréciation à celle du Directeur général. L'organisation déclare ensuite que c'est à tort que le requérant prétend que la date d'effet de sa promotion doit être celle attribuée aux fonctionnaires mentionnés nommément sous la rubrique 2.I.b dans

l'avis de la Commission des carrières; en effet, le libellé de la rubrique 2.I.b ne vise que les fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté de douze mois dans le deuxième échelon du grade A7 au cours de l'année 1974, et non pas ceux qui ont atteint cette ancienneté antérieurement, soit, comme le requérant, en 1973. L'Institut indique que les critères de promotion tendent à établir un certain équilibre entre les deux éléments principaux justifiant la promotion, à savoir, d'une part, l'ancienneté dans le service, d'autre part, le mérite du fonctionnaire; à cette fin, c'est selon une méthode inductive que procèdent la Commission des carrières et le Directeur général, lorsqu'il fait siennes les conclusions de ladite commission; ainsi, la promotion du requérant à la date d'effet retenue pour les fonctionnaires classés sous la rubrique 2.I.b non seulement serait incompatible avec le libellé de cette rubrique mais encore annulerait le résultat de l'examen comparatif des mérites auquel, en application du Statut, procèdent la Commission des carrières et le Directeur général.

E. L'Institut signale qu'en 1973, lorsque le requérant avait atteint l'ancienneté à laquelle se réfère le critère 2.I.b, les mérites de l'intéressé n'ont pas été jugés suffisants pour justifier une promotion avec effet à la date à laquelle elle était atteinte, soit le 1er septembre 1973, cette date n'étant antérieure à la date de promotion réclamée par le requérant que de quatre mois. L'organisation défenderesse indique que l'Institut, lorsqu'il prend en considération l'ancienneté comme l'un des éléments déterminant les promotions, ne peut pas se référer exclusivement à la situation barémique des fonctionnaires ayant vocation à la promotion mais doit, pour ne pas induire des distorsions de carrière, tenir compte de la question de savoir si et dans quelle mesure des bonifications d'ancienneté sont entrées dans la détermination de la situation barémique. Pour l'affaire en cause, poursuit l'organisation, il importe que tous les agents rangés par la Commission des carrières sous la rubrique 2.I.b ont bénéficié de bonifications d'ancienneté inférieures à celles accordées au requérant, leur situation barémique étant dès lors dans une plus large mesure le résultat de la durée réelle de leurs services. "L'admission du requérant au bénéfice du critère 2.I.b - déclare l'Institut - annulerait par conséquent les évaluations sous-jacentes à la définition du libellé de ce critère et, par extension et compte tenu de cas semblables à celui du requérant, détruirait l'équilibre de l'ensemble des décisions du Directeur général relatives aux promotions au grade A6 effectuées en 1974." C'est à tort, déclare enfin l'organisation, que le requérant prétend que la décision attaquée lui fait grief du fait qu'elle diminue le bénéfice des bonifications qu'il a obtenues à l'issue de son stage : le critère 2.I.b ne lui étant pas applicable, toute comparaison entre sa situation barémique actuelle et celle qui aurait résulté de l'application de ce critère est sans objet.

F. L'Institut conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de dire : que le recours n'est pas fondé; que la décision portant promotion du requérant au 1er septembre 1974 est confirmée; que, par conséquent, le requérant n'a aucun droit à indemnités ni dommages-intérêts.

CONSIDERE :

Sur le pouvoir de contrôle du Tribunal :

1. Aux termes de l'article 25, alinéa 1, du Statut du personnel : "La promotion est attribuée par décision du Directeur général. Elle entraîne pour le fonctionnaire la nomination au grade supérieur de la catégorie à laquelle il appartient. Elle se fait exclusivement au choix, parmi les fonctionnaires justifiant d'un minimum d'ancienneté dans leur grade, après examen comparatif des mérites des fonctionnaires ayant vocation à la promotion ainsi que des rapports dont ils ont fait l'objet." Il résulte de cette disposition, en particulier du mot "choix", qu'en principe, la décision de promouvoir ou non un agent relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et que, partant, elle n'est soumise au contrôle du Tribunal que dans une mesure restreinte. D'une manière générale, elle ne peut être censurée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts.

Il importe toutefois de réserver l'éventualité où, au lieu de trancher de cas en cas la question de la promotion, le Directeur général adopte, avant de prendre ses décisions, des règles ou des critères de promotion qu'il communique au personnel. En l'occurrence, une distinction se justifie. D'une part, dans l'établissement des règles elles-mêmes, le Directeur général exerce un véritable pouvoir d'appréciation; en conséquence, lorsque le Tribunal est appelé à se prononcer sur la validité de telle ou telle de ces règles, il restera dans le cadre du contrôle restreint qui a été défini. D'autre part, dans l'application des règles qu'il a posées, le Directeur général est lié par celles-ci, qui ont force juridique; dès lors, le Tribunal considérera toute violation de ces règles comme un vice qui entraîne l'annulation de la décision attaquée.

Dans le cas particulier, le Directeur général a porté à la connaissance du personnel les critères de promotion

applicables en 1974. Ces critères n'étant pas contestés en eux-mêmes, il s'agit uniquement d'examiner si la décision attaquée s'y conforme ou non.

Sur les critères de promotion applicables :

2. Aux termes du critère 2.I.a de la communication au personnel : "Sont promus en A6, à la date proposée par la Commission compétente, les fonctionnaires atteignant au plus tard au courant de 1974 le troisième échelon du grade A7 et qui ont justifié d'un mérite estimé suffisant, c'est-à-dire lorsqu'ils ont obtenu, pour 1971, 1972, 1973, trois notes de mérite au moins égales à 15, ou pour 1973 une note de mérite au moins égale à 16, ces notes devant être confirmées par le contenu des états signalétiques."

Le Directeur général s'est fondé sur cette disposition pour promouvoir le requérant à partir du 1er septembre 1974. De son côté, le requérant admet implicitement l'applicabilité du texte précité, ainsi que l'exactitude de la date déterminée sur cette base. Il soutient cependant qu'il est en droit de se prévaloir également du critère 2.I.b et qu'en vertu de celui-ci, plus favorable pour lui que le critère 2.I.a, les effets de la promotion doivent remonter au 1er janvier 1974.

3. Suivant le critère 2.I.b : "Sont promus en A6 à la date proposée par la Commission compétente, les fonctionnaires atteignant, au courant de l'année 1974, une ancienneté de douze mois dans le deuxième échelon du grade A7 et qui ont obtenu au moins la note de mérite 15,5 en 1972 et 16,5 en 1973, ces notes devant être confirmées par le contenu des états signalétiques."

Ainsi, l'application de ce critère dépend de deux conditions, l'une d'ancienneté et l'autre de mérite. Or, si les agents ayant atteint douze mois d'ancienneté en 1974 dans le deuxième échelon du grade A7 satisfont à la condition d'ancienneté, il en est de même à plus forte raison du requérant qui - selon les déclarations concordantes des parties - bénéficiait dudit échelon en 1973 depuis douze mois déjà. En outre, le requérant ayant obtenu en 1972 la note 16 et en 1973 la note 16,5, toutes deux dûment confirmées, il répond aussi à la condition de mérite prévue. Il invoque donc à juste titre le critère 2.I.b en sa faveur.

A vrai dire, alors que le critère 2.I.a parle des fonctionnaires qui ont atteint en 1974 "au plus tard" un échelon déterminé, le critère 2.I.b vise simplement ceux qui bénéficiaient en 1974 d'une certaine ancienneté dans un autre échelon. Toutefois, contrairement à l'opinion de l'Institut, l'absence des mots "au plus tard" dans le critère 2.I.b ne signifie pas que cette disposition s'applique aux seuls agents qui ont atteint en 1974 l'ancienneté exigée, à l'exclusion de ceux qui l'avaient acquise antérieurement. En effet, qu'elle soit voulue ou non, la différence des textes n'entraîne pas nécessairement celle des solutions. Encore faut-il que cette dernière se fonde sur des raisons objectives. Or, comme il résulte des développements ci-après, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Certes, l'Institut fait valoir que, le critère 2.I.b tenant compte du mérite aussi bien que de l'ancienneté, ce serait méconnaître l'importance du mérite que de mettre le requérant au bénéfice de cette disposition. Cet argument est cependant dénué de pertinence. Ainsi qu'on l'a constaté plus haut, le requérant a obtenu en 1972 et 1973 les qualifications requises par le critère 2.I.b pour ces deux années. Point n'est besoin d'examiner si, au cas où ce critère eût été applicable en 1973, le requérant aurait rempli les conditions de mérite pendant les deux années précédentes. Il importe de déterminer sa situation en 1974, non pas celle qu'il aurait eue auparavant.

L'Institut soutient en outre que, dans l'établissement du critère 2.I.b, le Directeur général a pris en considération la durée réelle des services des fonctionnaires et qu'en conséquence, cette disposition s'applique uniquement aux agents qui ont atteint en 1974 l'ancienneté prévue. Pour sa part, le requérant objecte notamment à cette manière de voir que les critères fondés sur le temps d'emploi effectif le disent expressément, à la différence du critère 2.I.b, où il est question d'ancienneté, sans autre précision. En l'espèce, il n'est pas indispensable de se prononcer sur la valeur de cet argument de texte. Il suffit bien plutôt de constater que l'interprétation de l'Institut implique un résultat injustifié, à savoir que le requérant devrait être privé du bénéfice du critère 2.I.b pour avoir obtenu lors de sa titularisation une bonification d'ancienneté de quelques mois de trop. Manifestement, les appréciations qui ont valu au requérant, à la fin de son stage, une telle bonification ne peuvent entraver ses promotions ultérieures.

Sur les conséquences de l'applicabilité d'un double critère :

4. Il ressort des considérants précédents que le requérant se prévaut avec raison du critère 2.I.b ainsi que du critère 2.I.a de la communication du Directeur général au personnel. Aussi logiquement, a-t-il le droit d'invoquer la

disposition qui lui est la plus avantageuse.

Dans le cas particulier, comme l'admettent les parties, les effets de la promotion remontent au 1er janvier 1974 selon le critère 2.I.b, alors qu'ils ne partent que du 1er septembre 1974 en vertu du critère 2.I.a. La première disposition est donc plus favorable au requérant que la seconde, prise à tort pour base par le Directeur général. Aussi, la décision attaquée doit-elle être corrigée.

De plus, le requérant peut prétendre à juste titre à la réparation du dommage que lui a causé le refus de payer depuis le 1er janvier 1974 l'augmentation de salaire liée à la promotion. Au lieu de lui allouer de ce fait une indemnité en capital qu'il serait impossible de déterminer exactement en l'état de la cause, il paraît judicieux de mettre à la charge de l'Institut un intérêt moratoire, calculé au taux de 6 pour cent l'an sur les sommes arriérées à compter des dates où elles auraient dû être versées.

Sur l'octroi de dépens :

5. En principe, le requérant qui obtient satisfaction en tout ou en partie a droit à des dépens que l'organisation intimée est invitée à lui verser. Point n'est besoin qu'il les ait réclamés expressément. Peu importe qu'il n'ait pas été assisté ou représenté par un mandataire. Cependant, des dépens ne sont dus que dans la mesure justifiée par les circonstances de l'espèce, soit par la nature, l'importance et la complexité de la cause, ainsi que par la participation effective du requérant ou de son mandataire à la procédure.

Dans le cas particulier, il y a lieu d'allouer au requérant, sur la base de ces règles, une indemnité de 200 florins à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le requérant est promu du grade A7 au grade A6 à partir du 1er janvier 1974.
2. L'Institut est invité à payer au requérant un intérêt moratoire, calculé au taux de 6 pour cent l'an sur les sommes arriérées à compter des dates où elles auraient dû être versées.
3. L'Institut est invité à payer au requérant une indemnité de 200 florins à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 octobre 1975.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet